



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2015-170-2

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation de perméats
issus de l'osmose inverse de lixiviats traités
sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitée par le Syndicat Mixte de production d'eau potable
et de traitement des déchets du Gers TRIGONE
sur la commune de LE HOUGA**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 à R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 portant mise en conformité et autorisation d'augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pontac exploitée par le syndicat mixte départemental de traitement des ordures ménagères et assimilées (SMDTOMA - TRIGONE) sur la commune de Le Houga ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une unité d'évaporation des lixiviats traités reçu à la préfecture le 16 janvier 2015 et complété le 10 mars 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 04 mai 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de compléter par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires générés par cette nouvelle activité sont limités ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat mixte TRIGONE sur le territoire de la commune de Le Houga.

Article 2 : Conformité à la demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données figurant dans le dossier de porter à connaissance. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et des autres réglementations en vigueur applicables à l'établissement.

Article 3 : Consistance des installations

Le dispositif comprend un post-traitement des lixiviats traités par une unité d'osmose inverse, associé à un stockage tampon ainsi qu'une torchère dédiée à l'évaporation.

Les lixiviats traités destinés à l'alimentation de l'unité d'évaporation font l'objet d'une campagne annuelle de traitement par un module d'osmose inverse. Le perméat est stocké avant évaporation dans une bache tampon souple. L'unité d'osmose est implantée dans une zone sans impact paysager pour les riverains du site.

Au moins l'une des analyses trimestrielles des eaux résiduaires (lixiviats traités) à effectuer dans le cadre des modalités de surveillance de la qualité des rejets prévus à l'article 21 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 est réalisée durant la campagne de production de perméats, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées par ce même article.

La quantité maximale de perméats produite et stockée avant évaporation est de 700 m³/an.

Article 4 : Osmose inverse des lixiviats traités

Article 4.1 : Analyse des perméats :

La qualité des perméats est contrôlée :

- sur les 100 premiers mètres cubes produits,
- à l'issue de la campagne de production des perméats,
- 6 mois après la campagne de production.

Les paramètres contrôlés et les valeurs limites pour les perméats avant évaporation sont les suivants :

Paramètres	Concentrations maximales
Conductivité	< 500 µS/cm (à 20°C)
MES	5 mg/l
DBO5	5 mg/l
DCO	40 mg/l
Azote global	15 mg/l
Chlorures	4 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	1 mg/l

Aucune injection à la torchère ne peut être réalisée en cas de non conformité des analyses des perméats.

Article 4.2 : Gestion des concentrats

Les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'osmose inverse sont sous respect de la réglementation en vigueur :

- redirigés vers un des bassins de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le procédé de traitement ;
- stockés dans le casier en exploitation sous réserve du respect de l'article 3 (siccité) et après analyse selon la procédure d'acceptation préalable prévue au même article des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 ;
- dans le cas où les concentrats ne satisfont pas aux critères d'admission sur l'ISDND, l'exploitant dirige ces déchets vers une filière de traitement externe autorisée à les recevoir.

Article 5 : Injection des perméats en torchère

Article 5.1 : Conception de l'installation d'évaporation des perméats

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé au dessus d'une torchère. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Par récupération de la chaleur issue de la combustion du biogaz, les perméats sont évaporés.

Le fonctionnement de la torchère lors de l'injection est garanti par la présence :

- d'une cellule de présence de flamme de type ultraviolet
- d'un thermocouple haute température pour mesurer la température des fumées

L'injection des perméats dans le dispositif est asservi au bon fonctionnement de la torchère. La pulvérisation est réalisée uniquement si le brûleur est en marche normale et la température de combustion du biogaz supérieure à 900°C. Si ces conditions ne sont pas réunies, la pulvérisation et le brûleur s'arrêtent et la vanne de sectionnement de l'arrivée des perméats se ferme.

L'injection des perméats est interdite durant les phases de démarrage et d'arrêt de la torchère. La durée minimale de combustion du biogaz dans la torchère doit être supérieure à 0,3 s à 900°C.

L'unité d'évaporation des lixiviats en torchère respecte les caractéristiques suivantes :

Puissance minimale – maximale du brûleur	250 – 2 000 kW
Plage de combustion assurée	25 – 50 vol. % méthane
Hauteur minimale d'émission (m)	8 m
Diamètre d'émission (m)	1,56 m

Article 5.2 : Suivi de l'installation

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de lixiviats traités envoyés sur l'unité d'osmose inverse,
- volume d'eau osmosée évaporée,
- volume de biogaz utilisé pour l'évaporation des perméats de l'osmose inverse.

Article 5.3 : Analyse des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de la torchère d'évaporation des perméats sont analysés selon les paramètres et les fréquences définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètres	Fréquences	Valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)	Trimestrielle*	150 mg/Nm ³
Poussières		40 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂		300 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂		150 mg/Nm ³
Composés Organiques Volatils Non Méthanique (COVNM)		50 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)		50 mg/Nm ³
Fluor et ses composés (exprimés en HF)		5 mg/Nm ³
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)		5 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl		0,1 mg/Nm ³ et flux horaire inférieur à 1 g/h
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		5 mg/Nm ³ et flux horaire inférieur à 1 g/h

*Si pendant un an les résultats sont inférieurs aux valeurs limites, la fréquence d'analyse pourra être semestrielle. Toutefois, si un résultat d'analyse est supérieur à une des valeurs limites la fréquence de prélèvement et analyses devra être de nouveau trimestrielle pendant la campagne annuelle suivante.

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lors de la première campagne d'injection de perméats, l'exploitant procède dans le mois suivant le démarrage de l'installation à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis au présent article, afin de considérer l'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées.

Article 5.4 : Risques

Une évaluation du risque ATEX de l'installation est effectuée et est formalisée dans un document relatif à la protection contre les explosions propre à l'installation.

Cette installation est intégrée dans les procédures d'intervention établies en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponible. La mise à jour de ces procédures intégrant la nouvelle installation est transmise au service départemental d'incendie et de secours.

La torchère d'évaporation des perméats et la torchère de sécurité déjà implantée sur le site ne peuvent fonctionner simultanément.

Article 6 : Bruit

Une mesure de la situation acoustique du site est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Transmission des résultats

Les résultats et analyses liés à l'exploitation de cette installation sont analysés et transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions prévues à l'article 24 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007.

Article 8 : Étude technico-économique

Dans les trois mois suivant la fin d'exploitation du casier en cours d'exploitation, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique relative aux équipements mis en place sur le site ou pouvant être installés pour valoriser énergétiquement le biogaz sous forme de chaleur et d'électricité.

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau:

- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- ▲ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Houga pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Le Houga fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la TRIGONE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de TRIGONE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Le Houga.

Fait à Auch, le 19 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD